|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Macintosh HD:Users:bilodeau:Desktop:logos:template 2017:un.emf |  | CBD/SBI/REC/4/14 |
| CBD_logo_fr-CMYK-black [Converted] | | Distr. : Générale  29 mai 2024  Français  Original : Anglais |

Organe subsidiaire de mise en œuvre

Quatrième réunion

Nairobi, 21–29 mai 2024

Point 13 de l’ordre du jour

**Questions administratives et budgétaires**

# **Recommandation adoptée par l’Organe subsidiaire de mise en œuvre le 29 mai 2024**

# 4.14 Questions administratives et budgétaires

*L’Organe subsidiaire de mise en œuvre*,

*Rappelant* la décision 15/34 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique du 19 décembre 2022,

*Prenant note* du rapport du Secrétariat sur les questions administratives et budgétaires,[[1]](#footnote-2)

1. *Prie* la Secrétaire exécutive :

a) De réaliser un examen fonctionnel externe approfondi de la structure du Secrétariat, en vue d’actualiser sa structure et ses postes à la lumière du Cadre mondial pour la diversité biologique de Kunming‑Montréal, pour le transmettre à la Conférence des Parties lors de sa seizième réunion, afin qu’elle l’examine et prenne les mesures qui conviennent;

b) De fournir les informations requises au titre du paragraphe 36 de la décision 15/34 de la Conférence des Parties, quatre-vingt-dix jours avant l’ouverture de la seizième réunion de la Conférence des Parties, de la onzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et de la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages de leur utilisation, conformément aux règles financières mentionnées dans l’appendice à la décision III/1 du 15 novembre 1996 ;

c) D’organiser des séances d’information en ligne interactives sur les questions administratives et budgétaires avant la tenue de la seizième réunion de la Conférence des Parties;

d) De présenter, au titre de chaque point important de l’ordre du jour, les implications administratives et budgétaires de celui-ci à l’attention de la seizième réunion de la Conférence des Parties ;

2. *Recommande* que la Conférence des Parties, à sa seizième réunion, adopte une décision s’alignant sur ce qui suit :

[[2]](#footnote-3)\*[*La Conférence des Parties*,

*Rappelant* la décision 15/34 du 19 décembre 2022,

*Accueillant avec satisfaction* les contributions des pays développés Parties aux Fonds spécial de contributions facultatives de la Convention sur la diversité biologique[[3]](#footnote-4) et de ses Protocoles, afin de faciliter la participation des pays en développement Parties et des peuples autochtones et des communautés locales aux processus de la Convention et de ses Protocoles,

*Rappelant* les décisions IV/17 du 15 mai 1998, VII/33 et VII/34 du 20 février 2004, VIII/10 du 31 mars 2006 et X/45 du 29 octobre 2010, y compris les arrangements administratifs révisés entre le Programme des Nations Unies pour l’environnement et la Convention sur la diversité biologique qui figurent à l’annexe I de la décision X/45,

*Prenant note du fait* que le processus de recrutement pour le poste de Secrétaire exécutif est également soumis au Statut et Règlement du personnel de l’Organisation des Nations Unies[[4]](#footnote-5) et au Règlement financier et règles de gestion financière de l’Organisation des Nations Unies,[[5]](#footnote-6) y compris les règles qui concernent les ressources humaines,

1. *Encourage* les pays développés Parties et les autres Parties en mesure de le faire à faciliter l’engagement du Secrétariat avec d’autres donateurs potentiels au Fonds spécial de contributions facultatives, y compris les organismes privés et philanthropiques, afin qu’ils aident à financer la participation de pays en développement Parties admissibles aux réunions des Parties à la Convention et à ses Protocoles;

2. *Confirme* l’importance d’une participation pleine et effective des pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les Parties à économies en transition, aux réunions des Parties à la Convention et à ses Protocoles;

3. *Reconnaît* la nécessité d’assurer un financement adéquat permettant la participation d’au moins deux délégués de chaque pays en développement Partie aux réunions des Parties à la Convention et à ses Protocoles;

**Option 1**

4. *Souligne* la nécessité d’établir des processus de nomination des futurs secrétaires exécutifs de la Convention qui soient inclusifs, transparents et objectifs, conformément à la section II des arrangements administratifs révisés entre le Programme des Nations Unies pour l’environnement et la Convention sur la diversité biologique, joints en annexe à la décision X/45, et d’améliorer la procédure et les lignes directrices pertinentes, afin de faire en sorte que les Parties, par le biais du Bureau de la Conférence des Parties, soient en mesure de remplir leur rôle consultatif, en particulier en ce qui concerne le mandat du poste et l’examen du candidat recommandé.

**Option 2**

*Rappelant* que les arrangements administratifs révisés entre le Programme des Nations Unies pour l’environnement et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, qui figurent à l’annexe I de la décision X/45, stipulent que le Secrétaire exécutif est nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, sur recommandation du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l’environnement et en consultation avec la Conférence des Parties par le biais de son Bureau,

*Rappelant également* l’appel de la Conférence des Parties dans ses décisions IV/17, VII/33, VIII/10 et X/45, notamment dans les arrangements administratifs révisés figurant à l’annexe I de la décision X/45, demandant à ce que le processus de nomination du Secrétaire exécutif soit transparent et objectif,

*Notant* que le processus de recrutement pour le poste de Secrétaire exécutif est également soumis aux règlements des Nations Unies, notamment ceux relatifs aux ressources humaines,

4. *Précise* que, dans l’intention d’interpréter l’article 2 des arrangements administratifs révisés entre le Programme des Nations Unies pour l’environnement et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, la Conférence des Parties considérera qu’elle aura été consultée dans les règles par le biais de son Bureau, si toutes les actions suivantes ont été entreprises :

a) Agissant au nom du Secrétaire général, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l’environnement présente au Bureau de la Conférence des Parties une proposition initiale de mandat en vue de la sélection d’un nouveau Secrétaire exécutif, contenant les critères permettant d’orienter le processus de recrutement;

b) Le Bureau de la Conférence des Parties se voit accorder un délai suffisant, qui ne doit pas être inférieur à un mois, pour étudier la proposition de mandat par le biais de consultations régionales et transmet ses points de vue au Directeur exécutif;

c) Le cas échéant, le Directeur exécutif doit exposer, par écrit, les raisons pour lesquelles il n’a inclus aucune suggestion soumise par le Bureau dans la version définitive du mandat;

d) Faisant suite à l’élaboration d’un processus de recrutement transparent et ouvert aux nominations de toutes les Parties, ainsi que d’un processus de sélection menant à une recommandation au Secrétaire général, le Directeur exécutif informe le Bureau d’un éventuel nominé, en précisant pourquoi le candidat est considéré comme étant le plus à même de répondre aux critères, notamment au regard des autres candidats présélectionnés;

e) Le Bureau se voit accorder un délai suffisant, qui ne doit pas être inférieur à un mois, pour étudier la nomination proposée;

f) Si aucun consensus ne peut être atteint au sein du Bureau, le Directeur exécutif est informé par le Président de la Conférence des Parties que la nomination proposée ne doit pas aller plus loin et que le processus de sélection doit se poursuivre jusqu’à ce que le Bureau se voie présenter une proposition de nomination qu’il juge être consensuelle;

g) Compte tenu de son rôle officiel dans le processus de nomination, le Bureau doit recevoir de la part du Directeur exécutif, dans un délai approprié, toutes les informations nécessaires à son examen. Si le Bureau demande des précisions supplémentaires sur une question, elles doivent lui être fournies par le Directeur exécutif;

h) Étant donné qu’il est attendu de tous les membres du Bureau qu’ils se concertent avec leurs groupes tout au long du processus, le Directeur exécutif doit également transmettre les informations pertinentes au Bureau dans un format qui, tout en respectant les règles de confidentialité qui s’appliquent aux processus de recrutement, en permettra l’acheminement aux correspondants nationaux de la Convention.]

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. CBD/SBI/4/16. [↑](#footnote-ref-2)
2. \* Ce projet de décision a été préparé par le président de l’Organe subsidiaire de mise en œuvre avec le soutien du Secrétariat à la suite de la première lecture du point 13 de l’ordre du jour. Le texte du projet de décision n’a pas été examiné par l’Organe subsidiaire lors de sa quatrième réunion. [↑](#footnote-ref-3)
3. Nations Unies, *Recueil des Traités*,vol. 1760, no 30619. [↑](#footnote-ref-4)
4. ST/SGB/2018/1/Rev.2. [↑](#footnote-ref-5)
5. ST/SGB/2013/4 et ST/SGB/2013/4/Amend.1. [↑](#footnote-ref-6)